



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017-1620
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1620, déposé le 20 mars 2017 par l'association syndicale autorisée de drainage et d'irrigation de Béthune-Lillers-Aires, relatif à un projet de drainage agricole s'étendant sur 19 communes du bassin versant de la Lys, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée en date du 30 mars 2017;

Considérant que le projet consiste à drainer des parcelles agricoles sur une surface de 555 hectares, 6 ares et 83 centiares ;

Considérant que le projet de drainage relève de la rubrique 16° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet d'hydraulique agricole, y compris les projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 hectares ;

Considérant la présence de zones à dominantes humides, au sein desquelles sont prévues des opérations de drainage sur environ 10 hectares ;

Considérant que l'orientation A-9 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois Picardie énonce l'objectif suivant : « Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité »

Considérant que le plan de gestion des risques d'inondations du bassin Artois Picardie énonce, dans la disposition 8, les objectifs suivants : « Stopper la disparition et la dégradation des zones humides - Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité » ;

Considérant qu'il n'y pas eu d'étude de caractérisation réglementaire de zone humide sur les parcelles concernées, notamment celles en zone à dominante humide ;

Considérant que les collecteurs aboutiront dans le réseau hydrographique et que le pétitionnaire prévoit un rabattement de nappe de – 0,8 mètre sous le niveau du terrain naturel ;

Considérant la présence du site Natura 2000 FR 3100487 « pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa » à 3,1 km du casier de drainage le plus proche ;

Considérant la sensibilité environnementale de la zone du projet du fait de sa proximité avec dix zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique situées entre quelques dizaines de mètres et 3 km des casiers de drainage ;

Considérant que le projet entraînera la suppression de 300 mètres de haie et que la même longueur de haie sera replantée sur des parcelles qui seront à définir ;

Considérant dès lors que le projet est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de drainage de parcelles agricoles, déposé par l'association syndicale autorisée de drainage et d'irrigation de Béthune-Lillers-Aires, est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

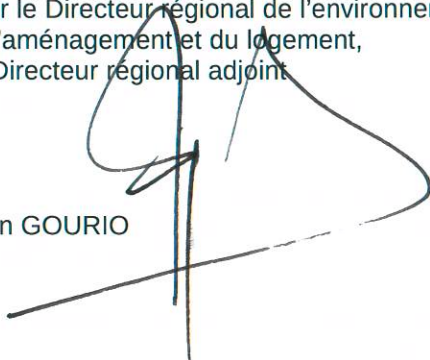
Article 3 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère De l'Ecologie, Du Développement Durable et de l'Energie

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

